

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 30 novembre 1839.

LEGS DE MOBILIER ET ARGENT COMPTANT. — TITRES ET CRÉANCES NON EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS. — LETTRE REMARQUABLE D'UN ECCLÉSIASTIQUE.

Au mois de juillet 1838, nous avons rendu compte des débats importants auxquels donna lieu l'interprétation de la clause testamentaire par laquelle M^{me} la duchesse de Charost avait donné, avec son hôtel de la rue de Bourbon, à M^{me} de Ste-Aldegonde, sa sœur, tous ses biens meubles et immeubles, et autres de toute nature qui s'y trouveraient au jour de son décès; et nous avons fait connaître l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui déclarait comprises dans ce legs et ordonnait à M^{me} de Mortemart de remettre aux héritiers de Sainte-Aldegonde les rentes, actions, créances en argent comptant trouvées dans l'hôtel de la rue de Bourbon.

Le procès actuel n'est pas sans analogie avec celui terminé par cet arrêt :

Mlle Lesénéchal de Kercado était retirée avec sa mère dans un couvent lorsque M^{me} de la Rivière, leur parente, qui venait de perdre sa fille, mariée à M. Roysson-d'École, crut devoir resserrer la liaison qui l'unissait avec ses dames, en leur proposant de prendre un appartement commun; ce qui eut lieu. Peu de temps après, M^{me} de la Rivière fit son testament, par lequel elle légua deux rentes viagères de 600 francs chacune à M^{me} et à M^{lle} de Kercado, 50,000 fr. à un ecclésiastique pour des messes, et une rente viagère de 2,400 francs au même ecclésiastique, pour aumônes. Enfin, il est ajouté : « Je donne à Mlle de Kercado, ma cousine, si je suis encore avec elle au moment de mon décès, tous mes meubles qui pourraient m'appartenir dans notre commun logement, en un mot, tout mon mobilier, meubles, liges, hardes, argenterie et argent comptant... » On trouva, après le décès de la testatrice, arrivés trois mois plus tard, quelque argenterie et diverses sommes, le tout évalué, avec le mobilier, à près de 4,000 francs, et il ne fut fait à cet égard, par M. Roysson-d'École, tuteur de sa fille mineur, petite-fille de la défunte, aucune difficulté pour la délivrance au profit de Mlle de Kercado. Mais le secrétaire renfermait, en lettres de change, obligations de l'emprunt romain, et ducats de Naples, une valeur de 7,000 francs, que réclame Mlle de Kercado, comme légataire du meuble contenant ces valeurs, et de l'argent comptant, auquel il convenait de les assimiler. Elle faisait d'ailleurs remarquer que la testatrice avait témoigné l'intention de disposer de la moitié de sa fortune, et que cette fortune étant d'une importance de 500,000 francs, le legs, en y comprenant les 7,000 francs, était loin d'atteindre à cette moitié et ne dépassait pas 50,000 francs.

Toutefois, le Tribunal de première instance pensa que la testatrice avait expressément restreint son legs aux meubles, et qu'en précisant l'argent comptant, sans addition des titres actifs, elle avait exclu ses titres actifs. Mlle de Kercado a interjeté appel de ce jugement.

« Le Code civil, a dit M^e Colmet-d'Aage père, son avocat, ne contient aucune règle pour déterminer ce qui fait ou ne fait pas partie d'un legs; le législateur s'en est rapporté à ce qu'avait établi le droit romain à cet égard : *Voluntatem potius quam verba considerare oportet*. Mais cette périlleuse recherche n'était autorisée que lorsqu'il était certain que le testateur avait pensé autrement qu'il n'avait parlé. Dans le cas contraire, il n'était pas permis de s'écarter du sens vrai des termes employés dans le testament. Ces principes sont ceux de l'arrêt de Sainte-Aldegonde. »

L'avocat soutient que les expressions *je donne en un mot tout mon mobilier* ont nécessairement compris, d'après la règle posée dans l'article 535 du Code civil, tout ce qui est censé meuble, par conséquent les créances, billets de change, etc., trouvés dans le secrétaire de l'appartement commun. La Cour d'Aix a jugé le 19 août 1829 que des billets au porteur étaient assimilés à l'argent comptant.

M. le premier président interrompt les développements de M^e Colmet, en annonçant, au nom de la Cour, que la cause est entendue.

M^e Tempplier soutient la doctrine admise par le jugement, et invoque à l'appui de la même interprétation la définition du dictionnaire de l'Académie et les opinions de Merlin et Pothier, qui restreignent aux seuls meubles meublans, à défaut de dispositions plus précises, la signification du mot *mobilier* dans les donations et testaments.

L'avocat donne connaissance d'une lettre de l'ecclésiastique désigné comme légataire des 50,000 fr. pour messes, et d'une rente viagère de 200 fr., pour aumônes. Nous reproduisons cette lettre, vraiment digne du caractère dont l'auteur est revêtu, et qui fait contraste avec les passions ambitieuses que l'on reproche à quelques uns de ses confrères.

M. l'abbé Legrand, confesseur depuis longues années de M^{me} de la Rivière, écrivait à M. Roysson-d'École :

« Monsieur,
Il y a seulement deux heures que je viens de recevoir la triste nouvelle de la mort de M^{me} de la Rivière. En me la faisant parvenir, sa vertueuse cousine, M^{lle} de Kercado, m'a donné connaissance d'un fait qui me jette dans une étrange perplexité, et sur lequel j'ai besoin de vous parler avec franchise. M^{lle} de Kercado m'a fait savoir qu'il y a dans le testament de M^{me} de la Rivière des dispositions qui me regardent : ainsi le lui a déclaré sa cousine quelque temps avant sa mort.

Je suis d'autant plus affligé de cette nouvelle, Monsieur, que, loin d'avoir provoqué en aucune manière de semblables dispositions, je me suis refusé, j'ai même résisté avec force à plusieurs insinuations d'un pareil projet qui me furent faites il y a plus d'un an par M^{me} de la Rivière.

« Aussi, Monsieur, quoique j'ignore entièrement ce qui peut me regarder dans un testament sur lequel je sais seulement ces deux

choses, que mon nom s'y trouve et que vous en êtes l'exécuteur désigné, j'ai voulu, avant qu'il fût ouvert, vous exprimer ma pensée tout entière, en vous priant de la communiquer à la famille de l'honorable défunte :

1^o Si M^{me} de la Rivière a laissé pour moi dans son testament un legs non motivé et sans condition, j'y renonce purement et simplement. Quand même la loi me laisserait possesseur d'une si inconvenante donation, je n'oublierais pas ce que je dois à ma conscience, à mon honneur et à la dignité de mon sacerdoce, jusqu'à accepter au détriment des héritiers légitimes un legs auquel je n'ai absolument aucun titre;

2^o Si M^{me} de la Rivière m'a imposé des devoirs de charité ou de piété à remplir, je regrette que son choix ne soit pas tombé sur quelque autre. Toutefois, si ces charges ne sont pas incompatibles avec ma position, je ne puis refuser à son désir et à sa confiance de les accepter. Mais en même temps, si le legs qu'elle laisse pour satisfaisant à de tels devoirs est une somme considérable, je demande instamment que ce legs soit réduit de telle manière qu'il ne puisse blesser ni les droits des héritiers, ni l'honneur de mon caractère, ni la délicatesse d'une semblable mission.

« Enfin, en un mot, Monsieur, j'abandonne toute cette affaire à votre sagesse et à celle du conseil de famille, et je consens par avance à tout ce qui sera décidé. En confiant mon honneur au vôtre, je suis assuré qu'il ne peut être compromis.

Je suis, avec respect, etc.

Signé l'abbé LEGRAND.

Après cette lecture, que suivent de nombreuses marques d'approbation, M^e Tempplier rappelle que le conseil de famille avait fixé à 8,000 fr. le legs qui faisait l'objet de cette lettre, et que M. Roysson-d'École, qu'on voudrait à tort accuser d'injustice dans ce procès, avait cru devoir ajouter à cette somme celle de 4,000 fr. sur sa propre fortune.

M. l'avocat-général Pécourt, en concluant à l'infirmité du jugement, se plaît à rendre hommage au noble désintéressement qui a dicté la lettre de M. l'abbé Legrand.

« La Cour,

« Considérant que le legs comprend non seulement les meubles, mais tout ce qui compose le mobilier, et que les obligations, actions, intérêts, rentes sur l'Etat sont meubles; que, d'ailleurs, l'ensemble des dispositions du testament vient à l'appui de l'interprétation de la clause en ce sens, a réformé le jugement et ordonné la délivrance de ces valeurs à M^{lle} de Kercado. »

UNION DE CRÉANCIERS. — AFFIRMATION DE CRÉANCE. — ADMISSION ET VÉRIFICATION.

Avant le Code de commerce et sous l'ancien droit, en cas d'union de créanciers par suite de déconfiture, l'affirmation faite par un créancier supposait-elle la vérification et l'admission antérieures de sa créance ? (Oui.)

« Au temps où, dit M^e Liouville, la noblesse française se dispensait par ton de payer ses dettes, M^{lle} Bertin, marchande de modes de la reine Marie-Antoinette, fournissait la garde-robe de M. le marquis et de M^{me} la marquise Degouy-d'Arcy. Le doute est difficile quant à la date de ces fournitures, car on y voit figurer des vêtements de deuil à l'occasion de la mort de l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche. Survint la révolution, et un si grand nombre de gentilshommes émigrèrent sans payer leurs dettes, que les registres in-folio qui constataient les crédits énormes faits à la cour par M^{lle} Bertin sont restés une lettre morte. Au nombre de ces émigrés figura M. Degouy-d'Arcy, dont les créanciers s'unirent sous un syndicat qui, par succession, vit encore; M. Degouy-d'Arcy est décédé depuis longtemps, et les syndics actuels, pour mettre un terme à ce long provisoire, ont dressé une sorte de procès-verbal à l'effet de reconnaître quels titres de créances étaient plus ou moins vulnérables. Ils ont cru reconnaître ce caractère dans celui de M^{lle} Bertin ou plutôt de ses héritiers, en ce que ledit titre, bien qu'affirmé par elle, en exécution d'un jugement de l'an VI, qui ordonnait la production et la vérification des créances, n'aurait pas été, préalablement à l'affirmation, vérifié et admis. Le Tribunal de première instance a rejeté cette prétention par les motifs suivants :

« Attendu que les héritiers Bertin produisent à l'appui de leur demande un extrait des minutes du greffe du Tribunal de la Seine, qui constate que la demoiselle Bertin, leur auteur, s'est présentée, le 12 messidor an VII, devant un juge-commissaire, et y a affirmé qu'elle était créancière sérieuse et légitime de la succession de Louis-Marthe Degouy, pour une somme de 4,838 fr. 10 c., montant d'un mémoire de fournitures de mode faites par elle aux époux Degouy depuis l'année 1789; qu'elle n'avait reçu aucun à-compte, ne prêtait son nom ni directement ni indirectement à qui que ce fût;

« Attendu que cette affirmation, faite en exécution et dans les termes de la déclaration du 13 septembre 1739, suppose une vérification et une admission préalable, comme si elle eût été faite sous l'empire du Code de commerce;

« Attendu, en effet, que les art. 503, 504, 505, 506 et 507 du Code de commerce qui nous régit, n'ont fait que reproduire les anciens principes; que si, aux termes de la déclaration du 11 janvier 1713, il aurait d'abord été établi qu'aucun créancier ne pourrait se dire tel, ni en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés ou inventaire, signer aucune délibération ni aucun contrat d'attribution qu'après avoir affirmé sa créance, il en a été disposé autrement par la déclaration susénoncée du 13 septembre 1739, qui a prescrit que l'affirmation n'aurait lieu qu'après la vérification, par ce motif que si la vérification était précédée de l'affirmation, on exposerait inutilement ceux dont les créances peuvent être reconnues fausses par la vérification, à faire de faux sermens;

« Attendu que l'admission de la créance a été une reconnaissance du débiteur qui a interrompu la prescription;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en homologation du procès-verbal dressé par les syndics Degouy, le 25 mai 1837, non plus qu'au moyen de prescription opposé par lesdits syndics;

« Ordonne que les héritiers Bertin seront admis au passif pour la somme de 4,838 fr. 10 cent. »

Sur l'appel, M^e Conlard, pour les syndics, soutenait que la déclaration de 1739, relative aux faillites et banqueroutes, ne devait pas être étendue à d'autres cas, notamment à celui de l'espèce.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Liouville, pour les héritiers Bertin, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le public est plus nombreux qu'hier. On remarque sur les bancs réservés quelques personnages du monde politique, entre autres M. le comte et M^{me} la comtesse d'Appony.

A dix heures et demie l'audience est reprise. M. le président lit un passage d'une lettre écrite par Vilcoq dans l'instruction, et dans laquelle il reconnaît avoir été chez Allard avec la personne restée inconnue, pour y faire la dépôt du matériel saisi.

Vilcoq persiste à soutenir qu'il ne s'est pas présenté chez Allard avec l'inconnu.

M. le président : Faites approcher Geoffroy que nous avons fait appeler en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Geoffroy s'approche, et déclare être âgé de quarante ans, cambreur, demeurant rue Saint-Jean-le-Pauvre, 59.

D. Avez-vous proposé à M. Desjardins d'imprimer le *Moniteur républicain* ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : M. Desjardins est-il présent ?

M. Desjardins s'avance au pied de la Cour.

D. Vous entendez les dénégations de Geoffroy ? — R. Je les entends et je m'en étonne : il est certain que l'homme ici présent m'a proposé, ainsi que je l'ai dit hier, d'imprimer le *Moniteur républicain*. Nous étions sur l'un des ponts de Paris; et il m'a même invité à boire un verre de vin avec lui; j'ai refusé.

Geoffroy : Je ne me rappelle pas tout cela.

Vilcoq : Ce n'est pas la seule proposition qu'ait faite Geoffroy. Il a encore offert de l'argent à la femme Rousseau, marchande de vins, pour compléter les fins de mois.

Geoffroy : Je ne me rappelle pas encore. Mais je voulais peut-être me rendre utile aux amis.

Vilcoq : C'est peut-être Geoffroy qui a envoyé chez moi un agent provocateur pour me remettre le manuscrit adressé aux pairs de France.

M. l'avocat-général : Comment expliquez-vous que ce manuscrit ait été trouvé dans la cave d'Allard, après avoir passé par vos mains ?

Vilcoq : Je ne sais pas.

M^e Blanc, défenseur de Vilcoq : Je prie la Cour de vouloir bien entendre M. Pierre Leroux, homme de lettres, dont le témoignage importe à la cause.

M. le président : Nous l'invitons à s'approcher.

M. Pierre Leroux déclare qu'il a employé Béchét pendant trois mois au journal le *Globe*, qu'il lui a confié des sommes considérables, et qu'il a toujours eu à se louer de sa probité.

M^e Delamarre, avocat de Béchét : Je demande aussi à la Cour d'entendre M. Candez, présent à l'audience.

M. Candez : Un jeune homme qui a assisté aux débats d'hier est venu chez moi hier soir et m'a dit que les experts avaient commis une grave erreur en déclarant que les caractères d'impression saisis chez Allard provenaient des ateliers de M. Thomassin.

M. le président : Nous devons interrompre M. Candez. Les experts se sont expliqués à cet égard; il n'y a plus à y revenir.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse.

« MM. les jurés, dit ce magistrat, il est des passions démagogiques tellement en dehors de toutes les règles qui président à la société, que pour se faire jour elles sont obligées de se placer en dehors des moyens légaux de publication. Car les moyens leur manqueraient pour se produire : c'est un honneur que nous devons à la presse légale, qu'elle se refuserait à la divulgation de certaines doctrines. Ces hommes sont donc obligés de recourir à des sociétés secrètes; et, pour répandre leurs idées infernales, de recourir à des publications clandestines qui, pour la presse, représentent les sociétés secrètes. C'est de là qu'est née la pensée du *Moniteur républicain*. »

Ici M. l'avocat-général trace l'histoire du *Moniteur républicain* et de l'*Homme libre*, du procès qui a suivi l'apparition des huit premiers numéros, et de la condamnation qui a frappé les auteurs et publicateurs de ces écrits au mois de juin dernier. Arrivant ainsi à la cause, il dit que le journal aujourd'hui poursuivi se rattache par le style et par la pensée, comme par le titre, au journal déjà condamné. Ce sont les mêmes doctrines; c'est le même poison... Abordant les charges relatives aux trois accusés, il soutient l'accusation à l'égard de tous.

Le ministère public termine ainsi :

« Messieurs, les hommes que vous avez devant vous se sont vantés d'avoir ensanglanté nos rues au 12 mai; ils ont osé dire que de leur part la bataille avait été noble, courageuse; qu'ils avaient attaqué, poitrine découverte, et que dans le combat ils n'avaient pas reculé d'une semelle. Eh bien! vous non plus, messieurs les jurés, vous ne reculerez pas d'une semelle. Ils ont dit qu'ils avaient combattu les soldats français, la garde nationale; eh bien! vous, vous les combattrez, vous les frapperez avec l'arme que la loi a remise entre vos mains; car si, par impossible, vous manquez à votre mission, si la faiblesse vous amollissait le cœur, vous seriez bientôt dépassés, envahis par ces passions toujours menaçantes que nous avons eu tant de fois à réprimer. »

M^e Blanc, défenseur de Vilcoq :

« Après les débats auxquels vous avez prêté une attention si religieuse, je dois le dire malgré les paroles sévères du ministère public, je n'hésite pas, MM. les jurés, à venir réclamer de votre justice un complet acquittement. Toutefois, avant de discuter les éléments du procès, je crois devoir protester contre toute idée qui tendrait à associer la défense aux doctrines professées par le *Moniteur républicain*. Si pour défendre les accusés il fallait défendre

les principes du journal, vous ne nous verriez pas ici. Je dirai seulement que les écrits que M. l'avocat-général vous présente comme gros de crimes et de bouleversements, ne me semblent gros que de folie et de déraison. Mais la question n'est pas là. Il ne s'agit que de l'appréciation d'un fait matériel. Vilcoq a-t-il pris part ou non à l'impression et à la publication du *Moniteur républicain*?

M^e Blanc conclut à l'acquiescement de l'accusé.
M^e Delamarre présente la défense de Béchet, et M^e Charles Hello celle d'Allard.

A quatre heures M. le président commence son résumé, et à cinq heures MM. les jurés entrent en délibération. Trois heures après, ils rentrent avec un verdict par lequel Allard est déclaré non coupable; Vilcoq et Béchet sont déclarés coupables sur presque toutes les questions. Celles relatives à la soustraction des caractères chez M. Thomassin sont cependant résolues négativement. En outre le jury déclare qu'il existe en faveur de Béchet des circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement d'Allard. Vilcoq et Béchet sont introduits.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Vilcoq : Absolument rien, M. le président. Je remercie seulement le jury d'avoir écarté l'accusation infamante que l'on voulait faire peser sur nous. Au surplus, Messieurs.....

M. le président, vivement : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

La Cour rentre, après un assez long délibéré, et M. le président donne lecture d'un arrêt par lequel, considérant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée; que le fait puni de la peine la plus forte est l'attentat contre la sûreté de l'Etat, crime prévu par l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835; vu les articles, 20, 87 et 463 du Code pénal, 26 de la loi du 20 mai 1819; la Cour condamne Vilcoq à huit ans de détention et 10,000 francs d'amende, et Béchet à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Elle ordonne, en outre, la destruction des objets saisis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 15, 22 et 29 novembre.

MAISON DE JEU DE HASARD. — CERCLE DE LA RUE DE GRAMMONT. — SUICIDE DU TRÉSORIER DU 12^e CHASSEURS. — JUGEMENT.

M. le président : Appelez l'affaire Bigi.

M. l'avocat du Roi : Avant que le Tribunal ne prononce son jugement, nous avons une observation à faire. Nous avons reçu une lettre du colonel du régiment auquel appartenait le malheureux Belèze qui s'est suicidé. Il relève plusieurs erreurs qui se sont glissées dans les débats qui ont eu lieu à la dernière audience, et qui ont été reproduites dans les journaux. Ces erreurs sont de nature à incriminer la responsabilité du conseil d'administration, et M. le colonel désire que sa lettre qui rectifie plusieurs faits soit rendue publique; la voici :

« Paris, 27 novembre 1839.

« Monsieur le procureur du Roi,
« A l'audience du 22 novembre, dans l'exposé de l'affaire de la rue de Grammont et les débats auxquels elle a donné lieu, il a été dit, d'une part, à propos du suicide de l'ex-trésorier du 12^e chasseurs : « Il fut constaté que cet officier comptable avait perdu dans les cercles de Bordeaux et de Paris des sommes considérables appartenant au régiment, » et d'autre part : « Il reçut encore 8,000 francs du Trésor, les perdit au jeu dans le cours d'une semaine et ne se suicida que le 7 juillet, à neuf heures. »

« Il importerait au conseil d'administration du 12^e chasseurs, Monsieur le procureur du Roi, que les faits fussent rétablis dans leur entière exactitude. Tels qu'ils ont été rapportés, ils peuvent lui faire tort dans l'opinion publique et dans celle de l'autorité supérieure; car s'il était vrai que l'ex-trésorier eût perdu tant à Bordeaux qu'à Libourne des sommes considérables appartenant au régiment, et qu'il eût employé l'espace d'une semaine à perdre les 8,000 francs dont il est question, le conseil d'administration pourrait être taxé à juste titre d'une négligence coupable dans l'accomplissement des devoirs de surveillance qui lui sont imposés.

« Les sommes perdues par l'ex-trésorier tant à Bordeaux qu'à Libourne n'appartenaient point au régiment; s'il en eût été ainsi, le conseil d'administration eût été, dès cette époque, instruit de la funeste passion à laquelle se livrait son trésorier, et eût demandé sa suspension. Ce n'a été qu'après le suicide de ce malheureux, et d'après ses propres aveux, contenus dans la lettre qu'il a laissée, et ces pertes et les circonstances qui les ont amenées ont été connues. Sa lettre, du moins, prouve évidemment que ce n'est point l'argent du régiment qu'il a risqué et perdu tant à Bordeaux qu'à Libourne.

« Quant aux 8,000 francs touchés par l'ex-trésorier au trésor, l'ex-trésorier, qui aurait dû en faire la remise immédiatement au conseil d'administration, ne se présenta pas au conseil. A son retour du trésor, il joua et perdit cette somme dans la soirée même, ainsi que cela a été constaté depuis par des témoins. Vous comprendrez, M. le procureur du Roi, qu'une grande responsabilité pèserait sur le conseil d'administration, s'il eût laissé s'écouler une semaine sans exiger de la part du trésorier la somme de 8,000 francs que cet officier comptable avait eu mission de retirer du trésor.

« J'ai donc l'honneur de vous prier, en ma qualité de président du conseil d'administration, et en son nom, d'avoir la bonté de rétablir ces faits autant qu'il sera en votre pouvoir de le faire, lors de la prochaine audience concernant cette affaire.

« J'ai l'honneur, etc.

« Le colonel du 12^e régiment de chasseurs,
« Signé : DUPLEX. »

M^e Wollis : M. l'avocat du Roi a reçu la visite de M. le colonel Duplex, veut-il bien dire s'il n'a pas reçu de lui l'affirmation positive que les dernières pertes, la perte de 8,000 fr. par exemple, faite par Belèze, ont été faites par ce trésorier infidèle, non pas rue de Grammont, 27, mais dans le cercle de la rue Vivienne? M. le colonel ne lui a-t-il pas donné sur ce fait les renseignements les plus positifs?

M. l'avocat du Roi : M. le colonel m'a confirmé pleinement les faits contenus dans la lettre qu'il a adressée à M. Bigi. Il est certain pour lui que la plus grande partie de la somme a été perdue rue Vivienne; mais il n'en résulte pas moins que 1,500 fr. ont été perdus rue de Grammont, 27.

M^e Wollis : Belèze n'a joué qu'une fois rue de Grammont, et c'est postérieurement à cette visite dans ce dernier lieu et dans un autre qu'il a fait la perte de 8,000 fr. qui a été la cause déterminante de son suicide.

M. le président prononce le jugement suivant :

« En ce qui concerne la demande principale;
« En fait, attendu que de l'instruction, des débats, comme aussi de la correspondance saisie au domicile de Bigi, résulte la preuve qu'il a tenu une maison de jeux; qu'en effet, on y jouait notamment les 12 points, la bouillotte et l'impériale, lesquels rentrent dans les jeux de hasard;
« Attendu que le prétendu cercle de Bigi ne présentait pas les

garanties d'usage dans les établissements de cette nature; que l'admission des personnes qui y étaient réunies journellement pour y jouer ou pour parier au vu et su de Bigi, n'était pas soumise à un contrôle préalable sérieux et régulier; qu'elle avait lieu sur la présentation d'un ou plusieurs affiliés, et parfois du directeur lui-même;
« Attendu que les parties qui commençaient dans la matinée se prolongeaient souvent jusqu'à une heure très avancée de la nuit;
« Attendu qu'il est également établi au procès que Bigi seul tirait un profit personnel des parties, au moyen du prélèvement qu'il faisait sur chacune d'elles;

« En droit, attendu que la généralité des termes de l'article 410 du Code pénal indique suffisamment que le législateur a voulu laisser aux magistrats le soin d'apprécier la nature des jeux à réprimer suivant les circonstances qui accompagnent la prévention lorsqu'une certaine part est laissée nécessairement au hasard dans ces dits jeux;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Bigi se trouve dans le cas prévu par l'article 410 du Code pénal;

« Condamne Bigi à 500 fr. d'amende, ordonne la confiscation des objets mobiliers saisis en exécution de la commission rogatoire;

« En ce qui concerne l'intervention du sieur Gallet, tendant à obtenir que distraction soit faite de la saisie opérée de la plus grande partie des objets mobiliers, comme étant la propriété de tiers;

« Attendu que la volonté du législateur est formelle; que le § 3 de l'article 410 ordonne, dans tous les cas, la saisie et la confiscation, en cas de condamnation, non seulement des fonds et effets exposés au jeu, ainsi que des ustensiles et instruments ayant servi aux jeux, mais encore des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés;

« Qu'admettre la revendication de ce mobilier par un tiers, sous le prétexte qu'il en serait propriétaire, ce serait accorder aux inculpés un moyen facile d'é luder la loi, et enlever à la répression un de ses éléments les plus efficaces en pareille matière;

« Attendu, au surplus, que le sieur Gallet, en admettant qu'il soit réellement propriétaire du mobilier revendiqué, s'est soumis tacitement aux chances que pouvait offrir la nature de l'établissement, les vices de son organisation, et le défaut d'autorisation préalable;

« Attendu enfin qu'on ne peut, en matière pénale, invoquer les dispositions de la loi civile, que les objets mobiliers dont il s'agit ayant servi à l'exploitation de l'établissement tenu par Bigi, la revendication ne saurait être admise;

« Par ces motifs, déboute Gallet de sa demande en distraction des objets mobiliers saisis. En conséquence, le condamne aux dépens de son intervention. »

CONTREFAÇON DES STATUETTES DE LA REINE VICTORIA, DES DEMOISELLES ELSLER ET TAGLIONI.

Le Tribunal, dans son audience de ce jour, a statué dans les termes suivants sur une plainte en contrefaçon dirigée par M. Barre, statuaire, contre les sieurs Elie, Gilliot, Delalogue et Hockeshoven. (Le jugement fait suffisamment connaître les faits.)

« En ce qui concerne le sieur Elie :
« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, le renvoie des fins de la plainte, condamne Barre, partie civile, aux dépens;

« Mais en ce qui concerne les trois autres inculpés :

« Attendu que de l'instruction, des débats et des documents produits, notamment du procès-verbal de saisie dressé le 1^{er} août dernier, à la requête du sieur Barre, sculpteur, résulte la preuve que le sieur Gilliot, marchand d'albâtre, était détenteur de trois statuettes moyennes et de trois petites statuettes représentant la reine Victoria, les demoiselles Elssler et Taglioni, semblables à celles confectionnées par le plaignant en 1837 et 1838 et dont il est resté le propriétaire; qu'à la vérité le sieur Gilliot prétend avoir acheté de bonne foi de Delalogue les statuettes saisies, et que ce dernier l'avait assuré que ces statuettes n'étaient pas des contrefaçons;

« Attendu que la bonne foi de l'inculpé n'est pas justifiée; que ses allégations à cet égard sont contredites par les faits de la cause;

« Attendu, quant à Delalogue, qu'il est constant au procès qu'il est l'auteur des contrefaçons dont il s'agit; que des ébauches des statuettes contrefaites ont été saisies dans son atelier, ainsi que deux lithographies représentant Fanny Elssler et Taglioni et une statuette originale provenant de celles vendues par Barre;

« A l'égard du sieur Hockeshoven, attendu que des débats résulte que ce a été d'après ses ordres que son ouvrier Delalogue a confectionné des statuettes à l'imitation de celles de Barre; que ses dénégations à cet égard, ainsi que ses allégations de bonne foi, ne sont pas justifiées; que ce n'a été qu'à la suite d'une perquisition dans ses ateliers qu'on y a découvert une statuette de Taglioni, à l'imitation de celle de Barre;

« Attendu que du rapprochement et de la comparaison des statuettes saisies avec le modèle produit par le plaignant résulte qu'il y a eu contrefaçon par imitation;

« Attendu, en droit, que le délit de contrefaçon consiste dans la reproduction avec une intention frauduleuse de l'œuvre d'autrui au mépris des lois et réglemens sur la propriété des auteurs, encore bien qu'il y ait quelques légères dissemblances entre le modèle et les objets saisis;

« Attendu que de la combinaison de la loi de 1793 avec le Code de 1810 et des termes dans lesquels sont conçus ces lois, résulte la preuve que le législateur a voulu comprendre dans une protection commune les ouvrages de sculpture aussi bien que toutes les autres productions de l'esprit ou du génie; que la loi est énonciative et non pas limitative à cet égard;

« Par tous ces motifs, faisant aux trois inculpés application des articles 425 et 427 du Code pénal, condamne Gilliot à 200 francs, Hockeshoven à 300 francs, et Delalogue à 100 francs d'amende; ordonne que les statuettes saisies seront confisquées;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par Barre,

« Attendu qu'il est constant qu'il a éprouvé un préjudice par la contrefaçon de ses statuettes et par le débit clandestin auquel on s'est livré, mais que la somme de 10,000 francs réclamée est évidemment exagérée; que le Tribunal a des éléments pour l'arbitrer d'office à 2,000 francs;

« Condamne les trois inculpés Gilliot, Delalogue et Hockeshoven à payer solidairement à Barre ladite somme de 2,000 francs;

« Condamne en outre la partie civile aux dépens à l'égard du Trésor, sauf son recours contre les prévenus susnommés; ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois des journaux de la capitale aux frais des prévenus;

« Et pour assurer le paiement des condamnations pécuniaires qui précèdent, fixe à une année la durée de l'emprisonnement à subir par les inculpés, sauf par eux de satisfaire auxdites condamnations, et ce conformément aux articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 30 novembre 1839.

VOIES DE FAIT. — PLACARD INJURIEUX. — COMITÉ DE BIENFAISANCE ANGLAIS. — MALADIES SIMULÉES.

Cette affaire, dont les détails ne manquent pas d'un certain intérêt, avait attiré à l'audience de la 7^e chambre un grand nombre d'Anglais, compatriotes des deux parties.

Le plaignant, médecin de quelque célébrité, est le docteur Macgloughlin; le sieur Hardern, prévenu, déclare être professeur de langue anglaise.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plainte :

Il existe à Paris un comité de bienfaisance anglais, institution toute philanthropique, grâce à laquelle tous les sujets de la Grande-Bretagne qui sont dans le malheur trouvent des ressources s'ils ont des besoins, des secours s'ils sont malades. Plusieurs médecins sont attachés à cet établissement; ils font le service par trimestre et gratuitement. Dans ces derniers temps, c'est-à-dire au mois de septembre, à l'époque à laquelle le docteur Macgloughlin était chargé de ce service, on le pria d'aller rendre visite à une dame Hardern, atteinte de plusieurs affections graves. Le docteur se transporta chez cette dame avec un de ses confrères, et ces messieurs s'adressèrent au mari de la malade, qui leur déclara que sa femme était atteinte d'un cancer utérin, d'une hydropisie, d'une inflammation et de la pierre. M. le docteur Macgloughlin examina cette dame, et de ses observations résulta pour lui la preuve que M^{me} Hardern n'avait ni hydropisie ni inflammation. N'osant pas se prononcer ouvertement sur les deux autres maladies dont cette dame se prétendait affligée, il pria M. le docteur Moreau, un de nos plus habiles praticiens, et qui, en sa qualité de professeur d'accouchement, a fait une étude toute spéciale de ces maladies, de vouloir bien aller visiter la malade, et d'émettre un avis relativement au cancer utérin. Un autre médecin, également spécial, fut chargé de vérifier si M^{me} Hardern était réellement atteinte de la pierre. La réponse des deux docteurs ayant été négative, M. Macgloughlin en conclut que les souffrances de la prétendue malade étaient simulées. M^{me} Hardern avait encore déclaré au docteur anglais que chaque jour elle vomissait le sang; M. Macgloughlin, ayant voulu vérifier le fait, acquit la conviction que jamais pareil accident n'avait pu arriver dans l'état de la malade, et la preuve, c'est que, dans l'espoir de le tromper, on lui avait présenté du sang provenant d'un poulet récemment égorgé. M. Macgloughlin fit un rapport en conséquence au comité.

Trois semaines après, le docteur faisait visite à un de ses clients, quand celui-ci lui montra une lettre que M. Hardern avait écrite contre lui. A cette lettre était joint un certificat de M. le docteur Cruvelhier, professeur à l'Ecole de médecine, constatant que la malade était atteinte d'une hydropisie avec hémiplegie. M. Macgloughlin crut à une mystification, et sa première pensée fut que le certificat n'émanait pas réellement de M. Cruvelhier. Il retourna voir M^{me} Hardern, et trouva chez elle un prêtre catholique qui paraissait occupé à lui administrer les secours de la religion. Le mari dit à M. Macgloughlin : « Vous vous êtes trompé en parlant des maladies que ma femme avait énoncées; elle n'a jamais parlé que d'une paralysie, et si vous voulez vous convaincre de son état, vous pouvez la pincer, lui enfoncer des aiguilles dans les chairs, et vous serez alors convaincu de la vérité de son allégation. » M. Macgloughlin, sans recourir à ces moyens, se contenta de la chatouiller, et le bond qu'elle fit lui prouva qu'elle n'était nullement paralytique. Nouveau rapport de sa part au comité, et nouvelle lettre du mari, lettre, cette fois, très violente.

M. Macgloughlin prit alors avec lui un témoin et se rendit chez le docteur Cruvelhier pour causer de l'état de M^{me} Hardern. M. Cruvelhier, aux observations du docteur anglais, répondit qu'il n'avait pas examiné cette femme avec une attention soutenue; qu'elle lui avait paru très misérable, et qu'il avait délivré son certificat sans se livrer à un examen bien approfondi. M. Macgloughlin pria son confrère de Paris d'aller de nouveau visiter la malade. M. Cruvelhier se rendit à cette invitation, et écrivit positivement au médecin anglais que cette dame était paralytique; celui-ci communiqua la lettre au comité, en le priant d'envoyer chez la malade d'autres médecins anglais. Ces messieurs, après un mûr examen, convaincu que le comité avait été joué, allèrent jusqu'à porter une plainte à M. le procureur du Roi.

Le résultat de tout ceci fut de faire supprimer aux époux Hardern les secours qu'ils recevaient du comité. Le mari, attribuant cette décision à M. le docteur Macgloughlin, le provoqua en duel. Le médecin, faisant d'une telle provocation le cas qu'elle méritait, refusa la satisfaction demandée, et M. Hardern s'oublia jusqu'à porter la main sur l'honorable docteur. Il fut même pour ce fait, qui s'est passé en public, arrêté et conduit à la préfecture de police, où il resta deux jours. Alors, ne sachant comment se venger, il fit imprimer, distribua, envoya à un grand nombre de ses compatriotes, et afficha lui-même sur les murs de Paris des placards injurieux à l'honneur et à la considération du docteur Macgloughlin.]

C'est à raison de ces faits que M. Hardern comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le premier témoin entendu est M. le docteur Macgloughlin. Il ne fait que répéter ce que nous venons de rapporter.

M. Lowett, ministre protestant : J'ai reçu une lettre dans laquelle M. Hardern me signalait le docteur Macgloughlin comme le chef d'une conspiration contre sa femme. Cette lettre m'a été adressée comme étant membre d'un autre comité.

M. le président : Est-ce que les époux Hardern recevaient des secours des deux comités?

Le témoin : Non, Monsieur; mais je leur en ai quelquefois donné personnellement.

M^e Barillon, avocat de M. le docteur Macgloughlin : Est-il à la connaissance du témoin que la dame Hardern ait reçu des secours religieux d'un prêtre catholique et d'un ministre protestant à la fois?

Le témoin : Oui, je l'ai visitée comme ministre protestant, et un prêtre catholique la voyait en même temps.

M^e Wollis, défenseur du prévenu : Je désirerais que le débat s'engageât sur ce point. Mon client voit dans les faits qui ont donné lieu au procès les suites d'une intolérance religieuse; comme je ne voudrais plaider ce moyen que s'il résultait pour moi des débats, je désirerais que M. Hardern entrât à ce sujet dans quelques explications.

Le prévenu : Ma femme était malade à Rouen, où nous demeurions. Comme elle est catholique, un prêtre de sa religion la visitait. Elle fit connaissance dans ce pays d'une dame protestante, qui voulut convertir ma femme à ce culte; cette dame vint même me trouver pour me demander si j'y ferais obstacle. Je répondis que si elle pouvait convaincre ma femme je ne m'y opposerais pas. Comme cette conversion n'a pas eu de suites, elle vint à Paris un prêtre de sa religion et un prêtre de la mienne. Toutes les persécutions que nous avons éprouvées n'ont pas d'autre motif que l'intolérance religieuse : on a offert 50 fr. par jour à ma femme si elle voulait se convertir au protestantisme.

M^e Wollis : Le comité donnait-il des secours à tous les Anglais malheureux, sans distinction de culte?

M. Lowett : A tous, sans exception.

M. de Saint-Didier, avocat du Roi : J'ajouterai qu'il est à notre connaissance personnelle que deux Irlandaises se sont adressées au comité qui leur a donné des secours pour retourner en Angleterre.

M. Plunkett, prêtre catholique : J'ai été voir M^{me} Hardern pour

lui donner des secours spirituels; j'y ai vu M. le docteur Macgloughlin qui m'a dit être envoyé par le comité anglais, et avoir déclaré que cette dame n'était pas si malade qu'elle le disait. Quatre jours après elle m'a fait appeler pour l'administrer; elle m'a proposé de se découvrir pour me prouver qu'elle était hydropique; j'ai dit que c'était inutile.

M. Moreau : professeur d'accouchement : Il y a deux ans environ, je fus appelé par M. le docteur Macgloughlin pour lui donner mon avis sur une femme qui prétendait avoir un cancer utérin. Je constatai que l'organe était très sain; et la preuve, c'est que cette dame existe encore aujourd'hui. Si elle eût eu la maladie dont elle se prétendait atteinte, elle serait morte depuis longtemps.

M. le président : Cette dame n'avait-elle pas d'autres maladies? Avez-vous étendu votre examen?

M. Moreau : Non pas moi; mais d'autres confrères ont déclaré qu'elle avait une paralysie, c'est-à-dire une paralysie des membres inférieurs. Quand je voulus la visiter, elle fit de brusques mouvements et jeta des cris qui me donnèrent la certitude que cette maladie n'existait pas chez elle. Je ne sais ce qui a pu arriver depuis dans son état.

Une dame, citée par le prévenu, déclare qu'elle est allée voir la femme Hardern, la sachant paralytique, et qu'elle lui donna quelques secours. « Quand j'y allai, dit le témoin, il y avait trois jours que ni le mari ni la femme n'avaient mangé. Pendant tout ce temps-là ils n'avaient absorbé que de l'eau pure.

Le prévenu : M. Andral et quelques autres médecins aussi célèbres ont constaté la maladie de ma femme. Quand le docteur Macgloughlin a vu leurs certificats, il a dit que ces messieurs étaient de *damnés papistes*. J'ai écrit à l'ambassade anglaise pour demander que tous les médecins de ma nation vinssent visiter ma femme.

M^e Barillon, avocat de la partie civile, conclut à un shelling de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

M. de Saint-Didier, avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, réclame l'indulgence du Tribunal envers le prévenu, qui ne sachant pas un mot de français, a bien pu ne pas se rendre un compte bien exact de sa position et de son action.

M^e Wollis, défenseur du prévenu, invoque les malheurs de son client autrefois riche et considéré, aujourd'hui forcé de vivre de la charité de ses compatriotes. Il termine en faisant un appel à la bienfaisance du comité. « Ce sera une belle vengeance, dit l'avocat, et la seule digne de cette institution philanthropique. »

Le Tribunal condamne Hardern à quinze jours de prison et à l'insertion des motifs du jugement dans trois journaux, au choix de la partie civile.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 23 novembre.

ANCIENS ARTISTES DE L'OPÉRA. — PENSION.

1^o Les artistes de l'Académie royale de musique qui n'en sont pas sortis par l'effet d'une mesure générale, et dont la pension a été liquidée conformément aux réglemens, peuvent-ils faire considérer comme constitués à titre onéreux les supplémens de retraite qui ont pu leur être alloués sur le budget de l'intendance des menus-plaisirs? (Non.)

2^o Au contraire, ces supplémens de retraite ne doivent-ils pas être considérés comme des actes de munificence royale qui, en vertu de la loi du 8 avril, n'ont pas dû être mis à la charge du Trésor public? (Oui.)

M^{me} Bigottini, M. Beaupré, sous l'empire et pendant les premières années de la restauration, ont eu leurs jours de gloire et de triomphe. Aujourd'hui, zéphirs aux ailes tombées, ils viennent réclamer contre les décisions qui refusent de leur continuer sur le trésor public des supplémens de pension qui leur avaient été accordés sur le budget de l'intendance des menus-plaisirs en sus de la pension liquidée sur la caisse de vétérance de l'Académie royale de Musique.

Les choses et les temps sont bien changés! Ce n'est plus la munificence royale, c'est le trésor public qui doit payer ces supplémens de pension.

L'Etat, en se chargeant, par la loi du 8 avril 1834, de payer les dettes de l'ancienne liste civile, n'a entendu se grever que des pensions constituées à titre onéreux, et le talent remarquable et les bons services de **M^{me} Bigottini** ne sont pas, aux yeux froids et glacés du fisc, des titres suffisans.

Vainement le sieur Richer de Larigaudière, dit **Beaupré**, a-t-il invoqué qu'outre la qualité de premier sujet de la danse, il était maître des pages, ce qui lui avait valu un supplément de retraite.

Venait aussi la réclamation de **M^{me} Bertin**, entrée en 1810 à l'Opéra, et dont elle est sortie en 1825, à la suite d'une chute affreuse dans laquelle elle s'est fracturé le genou. La lettre d'avis qui lui accorda alors un supplément de pension de 420 francs annonce que c'était en dédommagement de sa retraite précipitée; mais ce malheur, que les réglemens de l'Opéra n'ont pas prévu comme devant donner lieu à un supplément de retraite, n'a pu faire fléchir la rigidité des règles financières. Son pourvoi a été rejeté et sa retraite reste fixée à 780 francs.

Il en a été de même du pourvoi du sieur **Piccini**, qui avait obtenu un supplément de pension après avoir été vingt-trois ans chef de chant à l'Opéra.

Ce qui avait donné force à ces déclamations, c'est que deux ordonnances précédentes, dont une relative à **M^{me} Courtin**, dont précisément **Mlle Bertin** était la première double, avait considéré comme établi, à titre onéreux, le supplément de sa retraite; mais il y avait entre ces nouveaux pourvois et celui de **M^{me} Courtin** cette différence que les réclamans actuels avaient cessé leurs fonctions sans que leur emploi fût supprimé, et par décision individuelle, tandis que, dans les espèces précédentes, la mise en retraite avait été ou le résultat d'une mesure générale ou d'une suppression d'emploi.

Quatre décisions identiques sont intervenues sur ces pourvois; il suffira d'en citer une.

• Vu la loi du 8 avril 1834;
• Ouï **M^e Nicod**, avocat de la dame **Bigottini**;
• Ouï **M. Marchand**, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
• Considérant que si la pension de 2,672 francs 66 centimes accordée à la dame **Bigottini** sur la caisse de vétérance de l'Académie royale de Musique, conformément à l'ordonnance du 1^{er} novembre 1814, a dû être considérée comme constituée à titre onéreux, le supplément de 327 francs 34 centimes qui lui a été accordé sur les

fonds de l'ancienne liste civile n'est un acte de pure munificence royale, qui n'a pas le caractère exigé par la loi du 8 avril 1834;
» Art. 1^{er}. La requête de la dame **Bigottini** est rejetée. »

CHRONIQUE.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— La Cour royale, à compter du premier lundi de décembre, reprend ses audiences solennelles.

Nous avons annoncé qu'elle s'occuperait lundi de la demande en main-léevée d'interdiction formée par M. le marquis d'Harcourt, et dans laquelle seront entendus **M^{es} Delangle** et **Crémieux**.

Dans la cause qui réunira samedi prochain la 1^{re} et la 3^e chambres, il s'agit d'un enfant réclamé par deux mères, dont l'une se plaint qu'à tort l'enfant ait été inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de l'autre. Que devient ici la maxime du droit romain : *Mater est semper certa?*

— L'Ordre des avocats, sous la présidence de **M^e Paillet**, bâtonnier, s'est réuni aujourd'hui samedi à la bibliothèque pour procéder à l'élection des douze secrétaires de la conférence.

Le nombre des votans était de 498.
Les suffrages ont été ainsi répartis : **MM. Pépin-Lehalleur**, 257; **Genteur**, 220; **Mathieu**, 217; **Dehaut**, 199; **Blot-Lequesne**, 193; **Grévy**, 174; **Hemerding**, 171; **Mourrier**, 161; **Nogent-Saint-Laurent**, 147; **Porte**, 146; **Gressier**, 140; **Bédon**, 140.

Les douze avocats dont les noms précèdent ont en conséquence été proclamés secrétaires de la Conférence pour l'année 1840.

Ceux qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont **M^{es} Cubin**, **Perret**, **Cliquet**, **Grellet**, **Da**, **Yvert**, **Allin**, **Hennequin fils**.

— La 5^e chambre vient de juger une question qui intéresse les administrations de voitures publiques, dans l'espèce suivante :

M. Bourliez, partant pour Caen, avait oublié, dans le fiacre qui l'avait amené aux Messageries royales, un sac de 580 fr. Le cocher, convaincu de s'être emparé de la somme, fut condamné à six mois de prison. Aujourd'hui, l'administration des Constantines, à laquelle il appartenait, est actionnée comme civilement responsable en restitution de cette somme. Elle soutient pour sa défense que le voyageur a commis, en oubliant son argent, une imprudence qui doit peser sur lui de tout son poids; néanmoins, malgré les efforts de **M^e Baume**, et sur la plaidoirie de **M^e Bertout**, le Tribunal, considérant que les dispositions de l'article 1384 étaient générales et absolues, a condamné l'administration à restituer les 580 fr., et l'a en outre condamnée aux dépens.

— Plusieurs journaux annoncent que des arrestations ont été faites hier par suite de l'explosion de la rue Montpensier. Cette nouvelle est inexact, et il paraît que l'instruction judiciaire dirigée à l'occasion de ce fait n'a pu produire jusqu'ici aucun résultat.

— Ce matin ont eu lieu deux départs de voitures cellulaires : l'une, partie de la Roquette, était chargée de onze forçats destinés au bagne de Brest, parmi lesquels se trouvaient **Guérillot**, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, et **Willand**, condamné à perpétuité pour séquestration et attentat à la pudeur sur la personne de son fils. Ce dernier était, au moment de son départ, en proie à la plus vive agitation. Sur ces onze forçats, trois étaient récidivistes de prison et deux de bagne.

Cette voiture doit ramener le bagne à Paris sept forçats qui sont appelés en témoignage dans l'affaire de la bande de soixante voleurs qui doit être portée aux assises de la Seine dans la deuxième quinzaine de décembre.

L'autre voiture, à sept places, partie de Saint-Lazare, conduit sept femmes à la maison de Clermont; elle se dirigera de là sur Doullens, d'où l'on doit extraire les trois condamnés politiques **Roudil**, **Bezenac** et **Martin**, pour les conduire au Mont-Saint-Michel, où sont déjà **Barbès** et **Martin-Bernard**.

— C'est à tort qu'un journal a annoncé que **Jamain** et **Gonord**, condamnés pour crimes qualifiés commis en 1832 dans les départemens de l'Ouest, avaient été amnistiés. **Jamain** et **Gonord**, assez gravement malades, ont été de la part de S. M. l'objet d'une grâce spéciale, qui ne manque jamais d'être accordée aux condamnés lorsque des considérations d'humanité la réclament.

(*Moniteur parisien.*)

— Une aventure assez singulière arrivée, dit-on, à **M. De...**, faisait hier le sujet des conversations du foyer des Italiens dont il est un des plus fervens habitués. Voici comme on la racontait, et nous la reproduisons, sans pouvoir toutefois en garantir, pour notre part, la complète exactitude.

Il y a quelques années, alors que sous l'influence encore des candides sentimens qui accompagnent, même par le temps de barbes de bouc qui court, l'entrée d'un jeune homme de famille dans le monde, **M. De...** préférait les riches et élégans salons à son écurie, et la société des riuses et pensives jeunes filles à ses jumens de course ou à sa meute, un amour tendre et malheureusement partagé l'avait uni à la fille d'un notable personnage, mais dont la fortune trop inférieure à celle dont il devait être l'unique héritier, rendait, non moins que des divergences trop sérieuses d'opinions, toute espérance d'union entre eux impossible. Certes, ils ne pensaient pas ainsi alors, et dans l'exaltation d'un amour d'autant plus vif qu'il devait être comprimé et tenu secret, les projets qu'ils formaient n'allaient à rien moins qu'à la fuite et même au suicide, si d'insurmontables obstacles s'opposaient à ce qu'ils appelaient leur bonheur. Mais le temps avait calmé cette effervescence; on s'était refroidi, éloigné, et il y a six mois environ, la tendre amie de **M. De...** mettait fin au roman d'un premier amour, en unissant son sort à celui d'un des plus riches industriels de nos départemens.

Tout était bien jusque-là, et **M. De...** trop homme d'honneur pour laisser soupçonner même un regret, avait été des plus empressés à assister à la bénédiction nuptiale. Mais une pensée funeste obsédait la nouvelle épouse. Dans des jours d'égarément qu'elle déplorait sans doute en les regrettant, elle avait entretenu une correspondance avec **M. De...** où se traduisaient sans détour toutes les pensées de son cœur. **M. De...** avait conservé ces lettres; elle le savait incapable d'en mésuser, et cependant elle eût tout donné pour les ravoir. Dans l'impossibilité de se confier à personne pour les lui faire redemander, elle prit le parti de lui écrire. La réponse ne se fit pas longtemps attendre : **M. De...**, en protestant de son profond respect pour **M^{me} N...**, lui déclarait qu'il attachait trop de prix à ses lettres pour jamais s'en séparer, et pour preuve il l'assurait que jamais il n'avait cessé de les porter sur son cœur.

Le fait était vrai. Ces lettres, au nombre de quatre seulement, étaient toujours demeurées avec le portrait de mademoiselle **N...** dans le secret d'un portefeuille que **M. De...** porte continuellement dans la poche de côté de son habit. Avant-hier, faisant infi-

délité à l'Opéra italien, **M. De...** était allé voir une pièce en vogue à l'un de nos théâtres. En entrant à la stalle de balcon, il déposa entre les mains de l'ouvreuse le paletot qu'il portait par dessus son habit. Le spectacle fini, et alors que les applaudissemens retentissaient encore au milieu du tohubohu de la sortie, **M. De...**, au moment où il remettait son paletot, se trouva subitement pressé par un groupe qui fendait la foule en sens inverse; lorsque, le flot passé, il reprit l'usage libre de ses mouvemens, il reconnut qu'une incision cruciale avait été faite à la partie gauche de la poitrine de son habit, et que son portefeuille, contenant un billet de banque de 1,000 fr., avait été enlevé.

Surpris et quelque peu affecté de l'aventure, mais se croyant seulement victime d'un de ces vols dont les fastes de la police sous **Lenoir** et **Sartines** offrent de si bizarres exemples, **M. De...** avait fait, le soir même, en soupaant avec quelques amis, le récit de ce qui lui était arrivé. Chacun avait admiré l'adresse et la précision avec laquelle avait été faite l'autopsie de l'habit, juste à la place correspondante du portefeuille, lorsqu'en rentrant à son hôtel il reçut un paquet soigneusement cacheté et qu'un domestique, en l'apportant vers minuit, avait expressément recommandé de ne remettre qu'à **M. De...** Il l'ouvrit, et quelle ne fut pas sa surprise d'y voir son portefeuille intact, contenant encore tous ses papiers et même le billet de banque. **M. De...** fit jouer alors le ressort secret; cette partie seule avait été visitée; les lettres et le portrait avaient disparu.

M. De..., on le pense bien, n'a pas déposé de plainte chez le commissaire de police.

— Dimanche dernier, le sieur **N...**, maître cordonnier, et propriétaire de la maison qu'il habite, rue Saint-Sauveur, était sorti avec sa femme, après avoir pris soin de fermer exactement les portes de sa boutique, de ses magasins et de son logement. En l'absence des époux **N...**, deux malfaiteurs, les nommés **Dubreuil** et **Fageray**, s'introduisirent dans la maison, et, après avoir inutilement essayé d'ouvrir la porte de l'appartement à l'aide de fausses clés et en faisant une pesée, prirent le parti de la briser afin de pénétrer dans l'intérieur. La porte, en effet, après un travail qui dut être long et difficile, vola en éclats, et les deux hardis effractionnaires furent maîtres de l'appartement. Leur premier soin fut de briser le secrétaire, la commode et un bureau, où sans doute ils savaient se trouver des valeurs.

La nuit était venue pendant le temps qu'avaient demandé les obstacles qu'ils ne s'attendaient pas à rencontrer. Ils allumèrent alors des bougies et se mirent à diviser en plusieurs lots ou petits paquets les objets dont ils voulaient s'emparer. Une somme de 14,000 francs en billets de banque fut, ainsi que quelques bijoux et objets de prix, enveloppée dans une serviette; des foulards et du linge furent mis de côté séparément; des vêtemens d'homme, des dentelles et deux châles formèrent un troisième paquet, et les voleurs auraient continué de procéder sans doute avec les mêmes soins à leur partage, si vers sept heures les époux **N...**, qui n'avaient pu trouver de place à un théâtre où ils avaient l'intention de passer la soirée, n'étaient rentrés. Surpris de voir de la lumière à leur fenêtre, ils avaient gravi le premier étage à la hâte et s'apprétaient à appeler au secours, lorsque les deux voleurs, qui les avaient entendus monter, se précipitèrent sur le pallier pour tenter de fuir. Doué d'une force peu commune, le sieur **N...** saisit l'un des deux par le collet et le contint malgré ses efforts, tandis que l'autre profitant de l'espèce de lutte qui s'engageait, renversait la dame **N...**, qui cherchait courageusement à lui barrer le passage et sautait pardessus elle pour gagner la rue. On ne put l'atteindre.

L'individu arrêté en flagrant délit, et que **M. N...**, assisté du voisinage, conduisit lui-même chez le commissaire de police du quartier Montorgueil, **M. Collin**, fut reconnu immédiatement pour être le nommé **Dubreuil**, Ferdinand, voleur de profession, et signalé non seulement comme effractionnaire, mais comme un des auteurs des attaques nocturnes qui, depuis quelque temps, ont effrayé la banlieue, du côté surtout de Passy, du faubourg du Roule et de Saint-Mandé.

Dubreuil, sur qui, au moment de son arrestation, se trouvaient une partie des bijoux des époux **N...**, convint de tout, mais refusa obstinément de faire connaître son complice.

Les investigations auxquelles, depuis ce moment, s'est livrée la police municipale, ont eu ce matin pour résultat l'arrestation de celui-ci. **Fageray**, Auguste, voleur de profession, a été saisi nant encore de la montre du sieur **N...** Le *monseigneur*, qui avait été trouvé sur les lieux au moment du retour des époux **N...**, a été reconnu pour avoir été acheté par lui, aussi n'a-t-il pas cherché à nier.

Un troisième individu, **Auchateraie**, maçon auvergnat, déjà plusieurs fois condamné pour attaques nocturnes, et qui se trouve en état de rupture de ban, a été également arrêté sous prévention d'avoir fait le guet, tandis que **Dubreuil** et **Fageray** commettaient leur crime. Cette triple arrestation de trois malfaiteurs de la catégorie la plus dangereuse, et signalés comme ne devant pas reculer au besoin devant la perpétration d'un assassinat, est de nature à rassurer les habitans des communes *extra-muros* qu'avaient effrayés diverses attaques commises par ces misérables, qui, chassés de Paris par la surveillance incessante de la police, avaient espéré trouver hors Paris l'impunité.

— Un individu en état d'ivresse, le nommé **Viard** (Pierre), potier de terre, était entré hier dans la cour de la maison boulevard des Fournes, 15, occupée par le sieur **Pichon**, chef de l'entrepôt des voitures pour l'enlèvement des boues de Paris, et là, poussant des vociférations et provoquant des ouvriers, il causait le plus grand scandale, lorsque le sieur **Pichon** descendit de son logement pour l'engager à se retirer et au besoin le mettre lui-même dehors. A peine il avait adressé la parole à **Viard**, que celui-ci, tirant un couteau de sa poche et l'ouvrant avant qu'on eût pu le lui arracher, lui en porta au visage un coup dont la violence fut telle que **Pichon** tomba sans connaissance à la renverse.

Pierre Viard, arrêté par les employés, qu'on a eu grand-peine à empêcher d'en faire justice, a été mis à la disposition du procureur du Roi. La blessure de **M. Pichon**, bien que grave, n'est pas de nature, à ce qu'assurent les docteurs appelés aussitôt, à donner d'inquiétude sérieuse.

— A la suite d'une violente querelle de jeu engagée dans un cabaret de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, le nommé **Alexis Migeon**, ouvrier tailleur, âgé d'une vingtaine d'années, a frappé d'un couteau un facteur des messageries **La-fitte** et **Gaillard**, avec qui s'était engagée la discussion, et un sieur **With**, interprète anglais, qui cherchait à s'opposer à ses violences. Le facteur des messageries, dangereusement blessé au bras droit, a été transporté immédiatement au poste de secours récemment établi rue de la Féronnerie, tandis que le sieur **With** atteint seulement à la joue droite, recevait les soins du docteur **Henel**, attiré par la clameur publique sur le théâtre de l'événement.

Alexis Migeon, qui dans le premier moment était parvenu à prendre la fuite, n'a pas tardé à être arrêté.

La nouvelle édition des Œuvres de Victor Hugo, publiée par la librairie Furne, obtient un grand succès; plus de 2,000 souscripteurs, en moins de huit jours, ont retiré les premières livraisons de Notre-Dame de Paris (premier ouvrage dans l'ordre de publication). Un beau papier collé, une typographie élégante et correcte, un magnifique portrait de l'auteur et des vignettes artistement composées et gravées, placent ces œuvres au nombre des livres de luxe que re-

cherchent les amateurs, quoique leur prix soit moins élevé que celui des in-octavo les plus ordinaires.

L'Echo de la Presse, tel est le titre d'un nouveau journal qui va paraître le 1^{er} décembre prochain. C'est à peu près le cadre du Cabinet de Lecture et du Voleur, avec une plus grande variété de matières. L'abonnement annuel n'est que de 30 fr. au lieu de 48.

Les personnes qui habitent la province, et qui cherchent à utiliser par une lecture intéressante les longues soirées de l'hiver, trouveront dans cet espèce de magasin littéraire le résumé pittoresque de tout ce que la presse quotidienne produit de plus piquant, de plus instructif et de plus nouveau. (Voir aux Annonces.)

Chez FURNE et Co, éditeurs de l'Abbrégé de GÉOGRAPHIE, par MALTE-BRUN; de l'HISTOIRE DE FRANCE, par Henri MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par Ch. ROMEY, de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par HUME, SMOLETT, ADOLPHUS et AIKIN, etc., etc., rue St-André-des-Arts, 55.

ŒUVRES DE VICTOR HUGO,

NOUVELLE ÉDITION, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT de L'AUTEUR et de TREIZE BELLES GRAVURES sur acier, d'après la composition de MM. RAFFET, TONY JOHANNOT, COLIN et LOUIS BOULANGER. — Six volumes grand in-8°, imprimés avec soin sur PAPIER CAVALIER SUPERFIN VÉLIN SATINÉ, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chacune. — Les TROIS PREMIÈRES SONT EN VENTE. (Il en paraîtra une tous les VENDREDIS.) — Le premier ouvrage, par ordre de publication, est NOTRE-DAME DE PARIS. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de chaque VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

Format du CABINET DE LECTURE et du VOLEUR.

30 fr. PAR AN. Pour six mois, 16 francs.

PAR TROIS MOIS, 9 fr. 50 c. en sus par an pour l'étranger.

L'ÉCHO DE LA PRESSE

GAZETTE DES VILLES ET DES CAMPAGNES.

Paraissant tous les Dimanches. — Une Gravure par mois.

Nouvelles.—Revue générale des Journaux.—Littérature.—Sciences. —Beaux-Arts.—Industrie.—Tribunaux.—Modes, etc.

15 bis, rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris.

Deuxième et dernière Réponse DE MADAME SAINT-MARC A M. DE FOY.

Dans votre dernier article, intitulé : CONCLUSION, vous prétendez m'avoir attaquée avec raison parce que dans ma première réplique je ne me suis pas expliquée sur les mots RECONNUE et AUTORISÉE. Je le demande à toute personne sensée, le fait ne porte-t-il pas en lui-même sa réponse? En effet, si j'eusse exercé clandestinement, je me serais bien gardée de faire insérer mes annonces dans tous les journaux de Paris, et je n'aurais pas donné depuis des années à mon établissement toute la publicité dont chacun a eu connaissance; en présence de telles tracasseries on est forcé de convenir que la CONCURRENCE ET LA JALOUSIE exercent une grande influence sur certains esprits.

Pour en finir, je vous prévins que vous ne réussirez jamais, PATENTÉ ou non, à vous approprier le monopole d'agent matrimonial. Je vous engage aussi à choisir mieux vos moyens quand vous voudrez attaquer un concurrent, bien redoutable pour vous, puisque dans le dessein de lui nuire vous agissez de manière à insérer au public un peu plus que du dédaign.

FEMME SAINT-MARC, Dirigeant le seul établissement matrimonial reconnu ad hoc (tenu par une dame), rue C. det, 18.

ASSURANCES SUR LA VIE. PLACEMENTS EN VIAGER. Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

CAFÉ FRASCATI,

BOULEVARD MONTMARTRE, AU COIN DE LA RUE RICHELIEU. Cet établissement, dont la décoration, déjà si remarquable, vient d'être complètement restaurée par le nouveau propriétaire, a rouvert ses salons à ses abonnés, le dimanche 3 novembre. ONT ÉTÉ AJOUTÉS A L'ÉTABLISSEMENT UN DIVAN ET DEUX BILLARDS.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE,

Seul breveté, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon, 12, à Paris. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicats, les convalescents, ne sauraient faire usage d'un aliment plus doux, plus léger, plus nutritif que le Chocolat au Lait d'Anesse. (Se méfier des contrefaçons.)

Librairie.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES

Des DARTRES et AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulements et toutes les maladies sypilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans les répéter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris, par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin, de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages, et 20 sujets gravés. Prix : 6 fr. Consultations gratuites par correspondance. — Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

BATEAUX A VAPEUR DE LA MARNE.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE LA MARNE, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 41, pour le jeudi 26 décembre, heure de midi. L'assemblée, qui aura à statuer sur des questions de la plus haute importance, ne sera valablement constituée qu'autant que les trois quarts plus un des actions seront représentés; en conséquence, MM. les actionnaires sont invités à s'y rendre exactement ou à s'y faire représenter.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH. Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c. Cette maison se recommande autant par le bon GOUT de ses marchandises que par la modicité de ses PRIX. Toutes les ÉTOFFES sont marquées en chiffres connus.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Delapalme, le mardi 10 décembre 1839, à midi, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue de l'Échiquier, 5. Cette maison est commodément distribuée en grands et petits appartements, la plupart parquetés et ornés de glaces. Produit : 14,650 francs. Susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix : 220,000 francs. Une surenchère suffira pour que la vente ait lieu. S'adresser à M^e Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Tougard, notaire à Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure).

En 21 lots dont les quinze derniers pourront être réunis; 1^o Un MOULIN, dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis à Verneuil, arrondissement d'Evreux, loué 400 francs; sur la mise à prix de 24,000 fr.

1^o Un MOULIN, dit le moulin à tan, et ses dépendances, sis audit Verneuil;

loué 2400 francs, sur la mise à prix de 13,000 fr.

3^o Un MOULIN, dit le moulin de Plaisance, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 fr.; sur la mise à prix de 45,000 fr.;

4^o Un MOULIN, dit des Barlines, et ses dépendances, sis commune de Barlines, même arrondissement, loué 900 francs; sur la mise à prix de 22,000 fr.;

5^o Un PRE, dit le pré Brisson, sis commune de Montigny-sur-Avre; sur la mise à prix de 2200 fr.;

6^o Une pièce de TERRE, dite la Boquerie; sur la mise à prix de 300 fr.;

7^o Et 15 lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Étang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 5000 fr., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,560 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 décembre 1839.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 décembre 1839, heure de midi.

Le tout sur la mise à prix totale de 218,560 francs.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

1^o A Paris, à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Prieur, avoué à Evreux (Eure);

3^o A M^e Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Fremyn, l'un d'eux, le mardi 10 décembre 1839, à midi, d'une maison sis à Paris, rue du Temple, 22, d'un produit de 7,160 fr., sur la mise à prix de 90,000 fr. S'adresser audit M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11.

AVIS divers.

En vertu des articles 16, 30 et 31 des statuts, MM. les actionnaires de la société Jules Bidault et Co sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le censeur, pour une communication importante. On se réunira le mardi 10 décembre, à une heure, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11.

MM. les actionnaires de l'Asphalte de Seyssel pour l'Allemagne sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 23 décembre prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Favart, 8. Pour y assister, il faut être

porteur de dix actions au moins, qui devront être déposées audit siège de la société quelques jours à l'avance.

Adjudication par suite de dissolution de société, en l'étude de M^e Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, le samedi 28 décembre 1839, à midi, sur la mise à prix de 119,468 fr. 90 cent., des objets ci-après, dépendant de la société Perromet, de St Etienne, connue auparavant sous le nom de Société Derruauvel. 1^o Les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement exploités par ladite société, pour la préparation et l'emploi des produits bitumineux; 2^o tout le matériel, les ustensiles et les marchandises de la société, tels qu'ils sont détaillés sur un état estimatif dressé par des experts; 3^o le droit aux baux des lieux loués pour l'exploitation; 4^o un terrain contenant 2,529 mètres carrés, situé à Lyon, rue d'Alger, sur lequel sont établis des hangars ou bâtiments d'exploitation. L'adjudicataire paiera au moment de l'adjudication 60,000 francs imputables sur le prix des objets mobiliers.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, au siège de la société, place de la Bourse, 27, et audit M^e Olagnier, dépositaire du cahier des charges, et pour visiter l'immeuble, à Lyon, sur les lieux

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honore de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, ont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue-Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 1839, enregistré à Paris, le 27 dudit mois fol. 41, c. 7, 8, 9, au droit de 5 fr. 50 cent., fait entre M. Jean-Baptiste-AGRICOLE YAUTIEZ, et M. Jacques-Philippe VILLIERMOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, qual de Béthune, 6; il appert que c'est pour le compte de la société Yautiez et Villiermot que M. Yautiez a contracté par acte du 29 octobre dernier, enregistré à Paris, le 2 novembre suivant, avec MM. DESPREZ-GUYOT et LIZÉRAY, une société en nom collectif, sous la raison sociale DESPREZ-GUYOT et Co, pour la fabrication et la vente de crayons à mine ronde, et qu'en cas de dissolution de la société Yautiez et Villiermot avant celle de la société Desprez-Guyot et Co, MM. Yautiez et Villiermot continueraient d'être associés en nom collectif, en ce qui concernerait la société Desprez-Guyot et Co.

Pour extrait conforme, P. BLANQUET, Ancien avoué, rue Paradis-Poissonnière, 13.

Par suite d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Revue universelle, en date du 16 novembre dernier, la liquidation de ladite société, établie primitivement rue Vivienne, 17, a été prononcée. Aux termes de l'acte social deux liquidateurs adjoints ont été nommés pour assister le gérant dans la liquidation dont le siège est établi rue Montmartre, 164. Le gérant, GARALDE.

D'un acte sous signatures privées en date du 16 novembre 1839, dûment enregistré, à Paris le 27 du même mois, folio 41 verso, cases 1 et 2, par Chambart, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; il appert, qu'entre Mlle Claudine THERMONT, fille majeure, rentière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42; Et M. Auguste LAURENT, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18. Une société en nom collectif a été formée pour le commerce de la coutellerie et de quincaillerie.

sous la raison sociale LAURENT jeune et Co; que M. Laurent seul aura la signature pour tous les actes généralement quelconques se rattachant à ladite société; que Mlle Thermont a apporté dans la société, pour sa mise sociale, la somme de 10,000 francs, dont le versement doit être fait dans la quinzaine du traité social; que l'apport de M. Laurent dans ladite société se compose de son industrie et de sa clientèle; que ladite société a été contractée pour douze années entières et consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1840.

Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, les deux associés susnommés qualifiés et domiciliés, donnent pouvoir à M. Jean-Joseph PARAVIS, employé, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 5.

Pour extrait, PARAVIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 2 décembre. Heures. Defert et femme, mds de bois des îles, vérification. 10 Robin, menuisier, clôture. 10 Villebeysseix, entr. de maçonnerie, remise à huitaine. 10 Dams Peyrebonne, mds de nouveautés, id. 1 Guérard, limonadier, clôture. 1 Bonnard, menuisier-parqueteur, id. Du mardi 3 décembre. Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, clôture. 10 Dame Zano, marchande de modes, id. 10 Succession Damesme, limonadier, reddition de comptes. 10 Gall, négociant, vérification. 10 Allier senl, fabricant d'horlogerie, remise à huitaine. 10 Heiriès, négociant, id. 12 Teller, mercier, id. 12

Laporte, charron, clôture. 12 Michel, serrurier, id. 12 Pottmann, maître maçon, id. 12 Dame Dumas-Rioter, tenant table d'hôte et hôtel garni, syndicat. 12 Modelon, limonadier, id. 12 Dame Bert, marchande publique, concordat. 12 Chevallier, limonadier, reddition de comptes. 12 Alinot, md limonadier, vérification. 12 Gérault, maître maçon, id. 12 Deschamps, graveur, id. 12 Jumel, md de nouveautés, clôture. 12 Delage, entrepreneur de bâtiments, concordat. 12 Goix père, fils aîné et fils puîné, voitures-marchands de bois, syndicat. 12 Verdier, md parfumeur, id. 12 Hoffmann, directeur de l'Institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, clôture. 12 Gentil, md de vins et plâtrier, vérification. 12 Bourliot, pâtissier, id. 12 Hutin, chamoiseur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures. Chassat, md plombier, le 4 10 Lecompte, dit tillauteur, le 4 10 Thivillon, fabric.-fouleur de cha-peaux, le 4 12 Pallissou, maître maçon, le 4 12 Hofmeister, fabricant de meubles, le 4 12 Dame Tortay, épouse séparée, mds de bois, le 4 12 Dedome, blanchisseur de cotons, le 4 12 Flo, md de bois, le 4 12 Massart, md épicer, le 4 12 Hainault, bijoutier, le 4 12 Langlier, md bonnetier, le 4 12 Mévil, Polack et Co, la Prévoyance, compagne d'assurances contre les risques de la vie, le 5 11

12 Debras, fabric. d'orselle de terre, le 5 11 12 Masson et femme, mds de vins, le 5 11 12 Lockert, md de tulles, le 5 12 12 Hottot et Dlle Legrain, négociants, le 5 12 12 Begny et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, le 5 1 12 Hérelle fils, filateur de coton, le 5 1 12 Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, le 5 1 12 Vallier et Co, entrep. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^{me} Saqui, que comme gérant de la société Vallier et Co, le 5 2 12 Maucourt, maître charpentier, le 5 2 12 Simon aîné, pharmacien, le 5 2 12 Hardouin, pharmacien, le 5 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 novembre 1839. Fagot, négociant et agent d'affaires, à Paris, rue des Prunvaires, 22.—Juge-commissaire, M. Chevallier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Saint-Hilaire (Hilaire-Thomas Lesquesne), ancien gérant de l'entreprise des Dames-Blanches, dont le siège est à La Villette, rue de Flandre, 113, ayant continué les fonctions de gérant de la société comme mandataire des nouveaux gérants et sous sa responsabilité personnelle, présentement déteu pour dettes.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Magnier, rue du He'der, 14. La dame Durand, épouse judiciairement séparée, marchande de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 277.—Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. Desforges et Co, libraires-éditeurs, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, et les sieurs Desforges et Chlendowski en leur nom personnel.—Juge-commissaire, M. Chevallier; syndic provisoire, M. Flourans, rue de Valois, 8. Dunalsme, ancien menuisier et entrepreneur

de bâtiments, à Paris, rue de Bréda, 9.—Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 28 NOVEMBRE.

M. Kessane, rue Saint-Marc, 8. — M^{me} Leroy, rue Coquillière, 12. — M^{me} la comtesse de Ranfurly, place Vendôme, 22. — M. Amiel, rue du Paradis, 37. — M^{me} veuve Boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15. — M. Leroy, rue du Faubourg-Montmartre, 76. — M^{me} Creton, rue du Sentier, 3. — Mlle Leleu, rue Beaurepaire, 2. — M. Callart, rue Neuve-St-Denis, 15. — M^{me} Allain, rue de Picpus, 78. — M^{me} Bonenfant, qual des Ormes, 66. — M. Bignat, à l'Hôtel-Dieu. — M^{me} Sallartin, rue de Verneuil, 47. — M^{me} veuve Caballot, rue Servandoni, 10. — M^{me} Guillier, rue Mouffetard, 113. — Mlle Keller, rue Saint-Honoré, 83. — M. Vigot, qual de Béthune, 16. — M^{me} Ferret, rue Michel-le-Comte, 28. — M. Fleuret, place Ste-Opportune, 13.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	111 60	111 70	111 55	111 65		
— Fin courant...	111 65	111 70	111 65	111 65		
3 0/0 comptant...	82 10	82 10	82 10	82 10		
— Fin courant...	82 5	82 10	82 5	82 10		
R. de Nap. compt.	103 25	103 25	103 25	103 25		
— Fin courant...						
Act. de la Banq. 2950					101 50	
Obl. de la Ville. 1272 50					25 60	
Caisse Lafitte. 1070					diff. 11	
— Dito..... 5220					pass. 6 1/2	
4 Canaux..... 1252 50					3 0/0.	
Caisse hypoth. 792 50					Belgicq. 101 1/2	
— St-Germ.....					Banq. 747 50	
— Vers., droite 472 50					Kmpr. piémont. 112 50	
— gauche. 297 50					3 0/0 Portug... 22	
P. à la mer.					Haiti 6 0	
— à Orléan.	442 50				Lots d'Autriche 375	

BRETON.